

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 06/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **RTP FRANCE**

3 Passage des Vreilles  
Z.I. Beaune-Vignolles  
21207 Beaune

Références : 2025-192  
Code AIOT : 0005401906

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement RTP FRANCE implanté 3 Passage des Vreilles Z.I. Beaune-Vignolles 21207 Beaune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel d'inspection de l'Unité Départementale de la Côte-d'Or, elle a pour but de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001 en matière de rejets aqueux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RTP FRANCE

- 3 Passage des Vreilles Z.I. Beaune-Vignolles 21207 Beaune
- Code AIOT : 0005401906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de production de mélanges thermoplastiques, composée d'un hall de fabrication et d'un bâtiment de stockage des matières premières et des produits finis.

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Plan des réseaux                                    | Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 16     | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Points de rejets                                    | Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 11.3   | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 4  | Autorisation de raccordement et convention de rejet | Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 14.2.B | Demande d'action corrective                                                                                                | 4 mois                |
| 5  | Autosurveillance                                    | Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 15.1   | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 6  | Valeurs limites d'émissions - VLE                   | Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 14.2   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 9 mois                |
| 7  | Nature des effluents                                | Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 12.4   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Traitement        | Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 13.4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des non-conformités récurrentes sur la qualité des eaux industrielles en sortie de site.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan des réseaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 16                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :<br>- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension.<br><br><hr/> <b>Article 9 - ENREGISTREMENT</b><br>L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.<br><br>Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br><br>Le plan nommé « Plan ESQ RTP 31 juillet 2020 Plan_Masse » a été vu par l'inspection.<br>Ce dernier présente les réseaux d'eaux pluviales, usées et de refroidissement du site.<br><br>Les explications données en inspection permettent de comprendre que les eaux industrielles du site sont issues du lavage du matériel et du sol de l'usine ainsi que du nettoyage en place des installations (tumblers et blinders qui s'apparentent à des mélangeurs).<br>Le nettoyage du sol est réalisé par une laveuse qui collecte les eaux souillées et les emmène dans le local « laverie », les eaux souillées sont préfiltrées avant d'être collectée dans une fosse enterrée dans ce même local.<br>Le matériel à nettoyer est emmené dans le local « laverie » pour être nettoyé au jet d'eau. L'eau souillée transite alors gravitairement vers la fosse en passant par un dégrilleur.<br>Enfin, les eaux souillées issues du nettoyage en place sont collectées et transférées vers la fosse.<br><br><b>Non-conformité :</b> le plan ne présente pas toutes les indications nécessaires à la compréhension des installations, sont notamment manquants : <ul style="list-style-type: none"><li>• le réseau de collecte et de traitement des eaux industrielles,</li><li>• les postes de relevage,</li><li>• les vannes.</li></ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 2 : Points de rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 11.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

| Désignation du rejet | Nature des Eaux ou des effluents | Désignation du milieu récepteur                                                     |
|----------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Rejet n° 1           | ED + EU                          | Réseau d'assainissement communal, puis station d'épuration communale                |
| Rejet n° 2           | EP                               | Réseau communal d'eaux pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures |
| Rejet n° 3           | EP                               | Réseau communal d'eaux pluviales après traitement par un séparateur d'hydrocarbures |

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Le rejet n° 1 est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. L'ouvrage d'évacuation est en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

**Constats :**

D'après le plan, nommé « Plan ESQ RTP 31 juillet 2020 Plan\_Masse », et les explications de l'exploitant, les exutoires d'eaux du site correspondent à la prescription ci-dessus mais les numéros ne correspondent pas. Le rejet n°1 ci-dessus est au niveau du rejet 3 identifié sur l'annexe.

**Non-conformité :** le plan précité fait apparaître 4 points de rejets, 2 sur les eaux pluviales et 2 sur les eaux usées.

Cet écart sera éclairci en réponse à l'inspection et, le cas échéant, une mise à jour de la prescription sera envisagée lors de la rédaction d'un prochain arrêté préfectoral.

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'analyse des rejets d'eau industrielle est réalisée après traitement et avant dilution avec les eaux sanitaires. Le prélèvement se fait dans le local « laverie », la conduite (une gaine PVC) est ouverte sur le dessus pour pouvoir placer le dispositif de prélèvement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 3 : Traitement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 13.4                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Eaux de lavage (E U)<br>L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduelles dans les conditions suivantes :<br>- station de filtration des eaux.                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br>Les eaux industrielles regroupées dans la fosse du local « laverie » sont traitées par une unité de filtration à 3 niveaux se trouvant dans ce même local. L'exploitant précise que les résidus de traitement sont évacués en tant que déchets dangereux. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 4 : Autorisation de raccordement et convention de rejet

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 14.2.B                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation de raccordement et convention de rejet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Le raccordement à la station d'épuration collective de BEAUNE fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis par courriel le 4 mars 2025, la convention de rejet du 05 avril 2005.<br><br><b>Non-conformité :</b> L'exploitant ne dispose pas d'autorisation de raccordement.<br>L'autorisation de raccordement est un document exigé par l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique dès lors qu'il s'agit d'un raccordement d'eaux non-domestiques, alors que la convention de raccordement est un document contractuel entre le gestionnaire du réseau et l'entreprise. Cette convention ne peut se substituer à l'autorisation exigée par l'article L.1331-10 du code de la santé publique. |

**Observation :** La convention de rejet présente des valeurs limites sur des paramètres non-réglémentés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001. Sur ces paramètres supplémentaires, l'exploitant ne réalise pas d'analyses.

L'exploitant a précisé que les fiches de données de sécurité des produits sont revues tous les ans afin de s'assurer que les produits mis en œuvre ne présentent pas de risques nouveaux pour les salariés dans un premier temps mais aussi pour l'environnement notamment en cas de rejet dans l'eau. Ce travail, d'après l'exploitant, permet de mettre à jour le cadre de surveillance des rejets aqueux du site.

Aucun paramètre supplémentaire n'a été ajouté à ce cadre de surveillance depuis 2001.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 5 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 15.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Pour le rejet n° 1 :

| Paramètres           | Fréquence <sup>(1)</sup> | Paramètres | Fréquence |
|----------------------|--------------------------|------------|-----------|
| Débit <sup>(2)</sup> | M                        | Pb         | T         |
| pH                   | M                        | Cd         | T         |
| MES                  | M                        | Cr         | T         |
| DCO                  | M                        | Ni         | T         |
| Hydrocarbures        | M                        | Mn         | T         |
| Fer                  | M                        | Ti         | T         |
| Zinc                 | M                        | Co         | T         |

|    |   |    |   |
|----|---|----|---|
| Cu | M | Hg | T |
|    |   | As | T |

<sup>(1)</sup> M = Mensuelle - T = Trimestrielle

<sup>(2)</sup> Le débit pourra être déterminé à partir de la consommation d'eau

Les résultats obtenus [...] sont adressés régulièrement, au plus tard 1 mois après l'échéance du trimestre calendaire, à l'inspection des installations classées par transmission écrite signée par le chef de l'établissement.

#### Constats :

Les résultats d'auto-surveillance extrait de GIDAF, l'outil de télédéclaration des autosurveillances fréquentes, ont été vus de janvier 2024 à décembre 2024.

**Non-conformité : le mercure n'a pas été analysé sur le mois de novembre 2024.**

Le rapport d'analyses du 18 décembre 2024, référence LSE2412-36267-14, consulté par sondage ne présente pas de résultat sur le débit et ne précise pas quel type d'asservissement a été mis en place pour le prélèvement. Ce rapport précise que le prélèvement a été réalisé sur le terrain par l'exploitant.

**Observation :** l'exploitant transmettra sa méthode d'analyse concernant le paramètre du débit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Valeurs limites d'émissions - VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 14.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions - VLE

#### Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en mont du rejet) inférieure à 30 °C,
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

**B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective, ne peuvent dépasser :

POUR LE REJET N° 1 (ED + EU) :

DEBIT : 60 m<sup>3</sup>/jour

| Paramètres          | Concentration<br>(en mg/l) | Flux (en kg/j) |
|---------------------|----------------------------|----------------|
| MES                 | 600                        | 30             |
| DCO                 | 2 000                      | 100            |
| Hydrocarbures       | 5                          | 0,3            |
| Fer                 | 5                          | 0,3            |
| Zinc <sup>(1)</sup> | 2                          | 0,12           |
| Cu                  | 0,5                        | 0,03           |
| Pb                  | Absence <sup>(2)</sup>     | --             |
| Cd                  | Absence <sup>(2)</sup>     | --             |
| Cr                  | Absence <sup>(2)</sup>     | --             |
| Ni                  | Absence <sup>(2)</sup>     | --             |
| Mn                  | Absence <sup>(2)</sup>     | --             |
| Ti                  | Absence <sup>(2)</sup>     | --             |

|    |                        |    |
|----|------------------------|----|
| Co | Absence <sup>(2)</sup> | -- |
| Hg | Absence <sup>(2)</sup> | -- |
| As | Absence <sup>(2)</sup> | -- |

<sup>(1)</sup> L'utilisation des produits à base de zinc est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

<sup>(2)</sup> Absence d'apport en polluant par rapport à l'eau prélevée

### Constats :

Les résultats d'autosurveillance extrait de GIDAF, l'outil de télédéclaration des autosurveillances fréquentes, ont été vus de janvier 2024 à décembre 2024.

L'inspection constate des **non-conformités majeures** sur les paramètres suivants :

- le zinc (1383) : 75 % des analyses sont non-conformes en concentration soit 9 mesures sur 12 avec un maximum à 110,9 mg/l (VLE à 2 mg/l) et 25 % des analyses sont non-conformes en flux soit 3 mesures sur 12 avec un maximum à 703,8 g/j (VLE à 120 g/j),
- les hydrocarbures dissous (2962) : 42 % des analyses sont non-conformes en concentration soit 5 mesures sur 12 avec un maximum à 132,41 mg/l (VLE à 5 mg/l) et 8 % des analyses sont non-conformes en flux soit 1 mesures sur 12 avec un maximum à 1 377,1 g/j (VLE à 300 g/j),
- l'arsenic (1369) : 50 % des analyses sont non-conformes en concentration et en flux soit 2 mesures sur 4 avec un maximum à 8 mg/l et 0,4 g/j,
- le titane (1373) : 100 % des analyses sont non-conformes en concentration et en flux soit 4 mesures sur 4 avec un maximum à 411 mg/l et 1.4385 g/j,
- le cobalt (1379) : 100 % des analyses sont non-conformes en concentration et en flux soit 4 mesures sur 4 avec un maximum à 18 mg/l et 0,1 g/j,
- le plomb (1382) : 100 % des analyses sont non-conformes en concentration et en flux soit 4 mesures sur 4 avec un maximum à 9 mg/l et 0,1 g/j,
- le nickel (1386) : 100 % des analyses sont non-conformes en concentration et en flux soit 4 mesures sur 4 avec un maximum à 35 mg/l et 0,1 g/j,
- le chrome (1389) : 50 % des analyses sont non-conformes en concentration et en flux soit 2 mesures sur 4 avec un maximum à 11 mg/l et 0,1 g/j (les 2 autres analyses sont inférieures à la limite de quantification réglementaire),
- le manganèse (1394) : 100 % des analyses sont non-conformes en concentration et en flux soit 4 mesures sur 4 avec un maximum à 23 mg/l et 0,2 g/j,

L'inspection constate des **non-conformités** sur les paramètres suivants :

- le pH (1302) : 17 % des analyses sont non-conformes soit 2 mesures sur 12 avec un minimum à 2,7 et maximum à 11,5,
- les MES (1305) : 33 % des analyses sont non-conformes en concentration soit 4 mesures sur 12 avec un maximum à 2000 mg/l (VLE à 600 mg/l),
- la DCO (1314) : 8 % des analyses sont non-conformes en concentration soit 1 mesures sur 12 avec un maximum à 3910 mg/l (VLE à 2000 mg/l),

- le cuivre (1392) : 8 % des analyses sont non-conformes en concentration soit 1 mesures sur 12 avec un maximum à 3,02 mg/l (VLE à 0,5 mg/l),

**Justification de l'exploitant :**

- les dépassements en zinc seraient dus à un nombre accru de nettoyage en place visant à réduire les problèmes de qualité rencontrés. Pour palier à la dégradation de la qualité des rejets aqueux sur ce point, l'exploitant prévoit de récupérer les premières eaux de lavage et de les envoyer en déchet.

- les dépassements en hydrocarbures dissous seraient dus au non respect de procédure par les salariés qui viennent laver le matériel dans le local « laverie » plutôt qu'au niveau des zones prévues à cet effet.

**Observation :** point de vigilance de l'inspection : les hydrocarbures dissous ne sont pas traités par les séparateurs à hydrocarbures.

- les dépassements en pH seraient liés au détergent utilisé pour le nettoyage en place.

la fiche de données de sécurité du détergent précise que le pH de ce dernier est de 13 or les résultats de l'autosurveillance présentent aussi des pH acide.

- sur les autres polluants présentant des non-conformités sur les métaux et les macro polluants, des tests sont en cours pour installer de nouvelles cartouches de filtration. Les substances pour lesquelles l'apport du site par rapport à l'eau prélevée est prescrit comme nulle (notées <sup>(2)</sup>), sont bien présentes dans les produits utilisés sur le site, il n'est donc pas possible de garantir l'absence d'apport sur ces paramètres.

**Observation :** Par ailleurs, l'inspection a consulté par sondage le rapport d'analyse du 18 décembre 2024, référence LSE2412-36267-14, ce rapport ne mentionne que les résultats d'analyse en concentration (pas de valeur en flux).

L'inspection n'a pas d'observation sur les paramètres suivants :

- le débit (1552),

- la température (1301),

- le fer (1393),

- le cadmium (1388) pour lequel les résultats sont inférieurs à la limite de quantification réglementaire de 1 µg/L,

- le mercure (1387) pour lequel les résultats sont inférieurs à la limite de quantification réglementaire de 0,2 µg/L.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 7 : Nature des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2001, article 12.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nature des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant utilise un détergent pour le nettoyage en place, l'analyse des produits présents dans ce détergent ainsi que ses produits de décomposition n'a pas été faite afin d'identifier les substances qui pourraient se retrouver dans les eaux résiduelles.</p> <p>L'inspection n'est pas en mesure de statuer sur la conformité du site par rapport à cette prescription.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précisera le mode opératoire prévu pour s'assurer qu'aucun polluant, susceptible de remettre en cause l'acceptabilité des rejets aqueux du site n'est présent, autre que ceux encadrés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001.</p>                                                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |